

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Mairie  
de  
CARDESSE  
64360

☎ : 05 59 21 33 14

✉ : [mairie-cardesse@sfr.fr](mailto:mairie-cardesse@sfr.fr)

Séance du 12 décembre 2022 à 18 heures 45 minutes  
le lieu habituel de ses séances

Quorum : 6

**Présents :**

M. ARTIGAU Grégory, M. BARET Vincent, M. CASAUX-ESTREM Gilles, M. DUCAMIN Mathias, Mme FARO Samantha, M. POIRIER Patrice, Mme VIZOSO Karine

**Procuration(s) :**

M. GIBOUT Philippe donne pouvoir à Mme VIZOSO Karine

**Absent(s) :**

Mme FILLATRE Virginie

**Excusé(s) :**

M. GIBOUT Philippe, M. MARTIN Jérôme

**Secrétaire de séance** : Mme FARO Samantha

**Président de séance** : M. DUCAMIN Mathias

1 - Approbation du PV séance du 15 septembre 2022

Après lecture procès-verbal est approuvé à l'unanimité sans aucune observation.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

2 - Clôture de l'association des anciens combattants

Monsieur le Maire expose que suite au décès d'un membre de l'association des anciens combattants, personne n'est disposé à reprendre le bureau.

Monsieur le Maire explique que suite à la demande d'un administré, bénévole dans cette association, une demande est faite afin de clôturer les comptes et dissoudre l'association. Ce bénévole souhaite que les fonds restants soient donnés au CCAS de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir très largement délibéré,

APPROUVE le don de l'association des anciens combattants au CCAS

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

### 3 - Concession cimetière Guilhem-Bouhaben

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur Guilhem-Bouhaben, habitant de Cardesse, qui souhaite louer une concession au cimetière, N°129, pour une durée de cinquante ans.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur réédité lors du Conseil du 25 février 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir très largement délibéré,

ACCEPTE de louer la concession à Monsieur Guilhem-Bouhaben pour une durée de 50 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Guilhem-Bouhaben

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

### 4 - Dégrèvement

Monsieur le Maire explique que Monsieur Lalaque a reçu sa facture de redevance assainissement. Suite à une fuite après compteur, leur facture n'est pas en adéquation à leur consommation personnelle.

Monsieur le Maire expose le dossier fourni par l'administré.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un dégrèvement peut être mis en place suite au dossier fourni par Monsieur Lalaque.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir très largement délibéré,

ACCEPTE que le titre de recette n°34 d'un montant de 493.36 euros soit annulé

PROPOSE qu'un dégrèvement soit effectué pour l'administré en fonction de la consommation réelle

DEMANDE à ce que le titre soit réédité avec le montant correct

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## 5 - Gave et Baïse

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune (la communauté d'agglomération) a transféré la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2021 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**PREND** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement non collectif) (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi(s) par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## 6 - Lundi de Pentecôte

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisé : sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Les contrats des trois agents communaux, étant à temps partiel, les agents doivent comme suit :

- agent polyvalent communal : 4.72 heures
- agent territorial spécialisés des écoles maternelles : 4.33 heures
- agent administratif : 2.75 heures

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir très largement délibéré,

**DECIDE** d'organiser la journée de solidarité comme suit :

- la journée de solidarité sera effectuée la veille de la rentrée scolaire à hauteur des heures que chacun des agents doit donner

PRECISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1er janvier 2023

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## 7 - ONF

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le Responsable du service forêt de l'office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur le Maire expose que les demandes des administrés, concernant la vente de bois, sont moindres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REFUSE la proposition d'inscription de coupe pour l'exercice 2023 faite par l'ONF

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## 8 - Proposition service civique

Le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence, citoyenneté européenne.*

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales, les établissements publics affiliés et les associations agréées par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrénées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 541.16 euros brut) versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 111.35 € net) en nature, par virement bancaire ou en numéraire.
- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Au regard de ses compétences, de l'esprit du service civique et des domaines qui en définissent le cadre, l'agrément a été demandé, pour un volume maximum d'une mission de service civique dans les domaines suivants : de distribution, de service, d'activités, d'accompagnement des enfants sur la journée, et d'entretien des locaux, en collaboration avec l'équipe.

**CONSIDÉRANT QUE** la COMMUNE DE Cardesse peut mettre en place l'engagement de service civique,

**CONSIDÉRANT QUE** ce dispositif présente un intérêt tant pour la COMMUNE DE Cardesse que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Mairie de Cardesse pour un volume maximum d'une mission de service civique dans les domaines suivants : de distribution, de service, d'activités, d'accompagnement des enfants sur la journée, et d'entretien des locaux, en collaboration avec l'équipe, à compter du 03 janvier 2023, pour

un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique ou à signer une convention tripartite de mise à disposition d'un volontaire par un organisme agréé

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires Karine VIZOSO, Première Adjointe selon le modèle annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un tuteur et à lui permettre d'être formé à cette fonction,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour la participation aux frais de mise à disposition,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*VOTE : Adoptée à l'unanimité*

## 9 - Questions Diverses

- révisions des attributions de compensation pour l'année 2022
- arrêté panneau 30km/h chemin Laquille
- un devis pour la réfection de l'ai de jeux et du terrain de tennis a été étudié

Le Secrétaire de séance,

Fait à CARDESSE  
Le Maire,